

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 167 approuvant et rendant exécutoires les rôles des Contributions directes

n° 167

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
19 février 1952Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

- Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884
- Vu** le décret du 36 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les actes modificatifs subséquents
- Vu** l'arrêté n° 2182 du 27 décembre 1947 portant codification des dispositions réglementant en Côte Française des Somalis les impôts directs et taxes assimilées, modifié par les arrêtés n° 1298 au 28 décembre 1948 ; n° 241 du 23 février 1949 et du 30 décembre 1949 : n° 1154 du 18 novembre 1959
- Vu** l'arrêté n° 1155 du 18 novembre 1950 instituant une taxe sur les transactions, modifié par l'arrêté n° 589 du 15 juin 1951
- Vu** l'arrêté n° 1156 du 18 novembre 1959 instituant une taxe sur les tabacs et alcools, modifié par l'arrêté n° 591 du 15 juin 1991,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des Contributions directes désignés ci-après :

CERCLE DE DJIBOUTI (Exercice 1951) Taxe sur les transactions Régime général rôle n° 12 (mois de décembre).....	13.551.595	Taxe sur les transports (4e trimestre) – Rôle supplémentaire n° 3.....	827.514	Contribution des patentes Rôle supplémentaire n° 3 Budget local.....	567.6G8	
Chambre de Commerce.....	51.251	6185.99	Impôt sur les revenus – Rôle n° 4: a) Bénéfices industriels et Commerciaux.....	1.756.110		
b) Chiffre d'affaires.....	323.290	c) Impôt général sur le revenu.....	326.259	2.465.650	CERCLE DE DJIBOUTI (Exercice 1952) Rôle primitif d'amendes. Taxe des licences (rôle priimitif).....	731.000
Taxe sur les tabacs et alcools Rôle n° 1 (mois de janvier) : a) Tabacs.....	2.619.713	b) Alcools.....	669.630	3.489.343	Impôt général sur le revenu Rôle n° 1 (matrice individuelle).....	251.135
Tal.....	21.911.456	Soit: vingt et un millions neuf cent onze mille quatre cent cinquante-six fr.				

Art. 2

Il est enjoint à tous les contribuables dénommés dans ledit rôle, leur représentant ou ayant cause d'acquitter les sommes y contenues, à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. ublié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.